

du 18 au 20 mars 2011

*Formulaire à compléter (1/2)*

### **DEMANDE D'ADMISSION "FANZINE & AMATEUR"**

#### **COORDONNÉES DE L'EXPOSANT :**

Nom ou raison sociale : .....

Nom du contact : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : ..... Pays : .....

Tél. : ..... Fax : ..... Gsm : .....

E-mail : ..... Site : .....

T.V.A. : .....

La correspondance et la facture sont à adresser à (si différente ci-dessus) :

.....  
.....  
.....

---

#### **ENSEIGNE DU STAND (en lettre capitale):**

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Produits présentés / Activités (description en 3 lignes maximum) :

.....  
.....  
.....  
.....

---

Je soussigné, nom et prénom : .....

m'engage à occuper, sous réserve d'admission, l'emplacement défini aux conditions du règlement dont je déclare avoir pris connaissance, et à toutes celles que CPE Exhibition pourrait être amené à adopter ultérieurement.

Fait à ....., le .....

Cachet et signature (écrire "lu et approuvé")

#### **Project Manager (FR):**

Sébastien FLAMENT  
Tél. : + 32 2 230 21 19  
Fax : +32 2 230 21 38  
Gsm : + 32 486 68 80 86  
sebastien@madeinasia.be

#### **Project Manager (NL):**

Alexandra Liebaert  
Tél. : + 32 2 808 41 66  
Fax : +32 2 732 05 09  
Gsm : + 32 477 32 68 20  
aliebaert@cpexpo.com

#### **Une organisation:**

CPE Exhibition SA  
Brusselsesteenweg, 539  
B-3090 Overijse  
Belgique

#### **Coordonnée bancaire:**

ING BUSINESS BRANCH MARNIX  
Bd de l'Europe 10  
1300 Wavre  
IBAN : BE46 310-1271038-36  
Swift code: B BRU BE BB.

Formulaire à compléter (2/2)

**DEMANDE D'ADMISSION "FANZINE & AMATEUR"****LE NOM DE VOTRE STAND** (nom affiché sur le site et sur le plan) :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Prix HTVA

**FORFAIT STAND AMATEUR :**

Comprenant les frais d'inscription / manuel technique / Insertion site web et plan / 2 badges  
 Comprenant un stand pré-équipé avec cloisons, linéaire de tables et deux chaises

Un stand de 6m <sup>2</sup> (2x3m)	40 €	..... €
Un stand de 8m <sup>2</sup> (2x4m)	60 €	..... €
Un stand de 10m <sup>2</sup> (2x5m)	85 €	..... €

--&gt;&gt; L'emplacement n° : .....

**OPTIONS COMPLÉMENTAIRES :**

	Prix unité	Quantité	
Chaise supplémentaire :	5 € x	.....	..... €
Table supplémentaire (1m20 x 80cm) :	10 € x	.....	..... €
Table supplémentaire (1m80 x 80cm) :	15 € x	.....	..... €
Badge supplémentaire (valable 2 jours) :	10 € x	.....	..... €
Branchement électrique 2.000 W :	220 € x	.....	..... €
Cabine d'essayage (tringle + ceintre + rideau inclus) :	80 € x	.....	..... €
Connexion Internet Standard (sur demande) :	145 € x	.....	..... €

<b>Total HTVA :</b>	..... €
<b>TVA 21 % :</b>	..... €
<b>Total TTC :</b>	..... €

Je soussigné, nom et prénom : .....  
 m'engage à occuper, sous réserve d'admission, l'emplacement défini aux conditions du règlement dont je déclare avoir pris connaissance, et à toutes celles que CPE Exhibition pourrait être amené à adopter ultérieurement. Toute signature du contrat entérine l'application totale du règlement. Toute annulation de stand en cours d'années 2011 ne suspend en aucun cas son paiement.

Fait à ....., le .....,  
 Cachet et signature (écrire " lu et approuvé ")

## Stands et tarifs pour LES FANZINES ET AMATEURS

> Les stands "fanzines et amateurs" sont réservés uniquement aux non-professionnels, aux particuliers et aux associations sans but lucratif qui veulent promouvoir leurs créations et dont ce n'est pas l'activité principale.

> Par "créations", les organisateurs font allusion à un produit entièrement réalisé hors d'un réseau professionnel et qui n'a jamais été commercialisé dans le domaine professionnel.

> Dans le cadre des fanzines ou des associations à but non lucratif, aucune vente supérieure à 8 € n'est autorisée.

> Sauf autorisation écrite au préalable de l'organisateur, les exposants ne peuvent présenter, promouvoir et faire de la publicité pour une association, une boutique ou un partenaire qui ne soit pas exposant durant le salon, et cela sous quelques forme que ce soit.

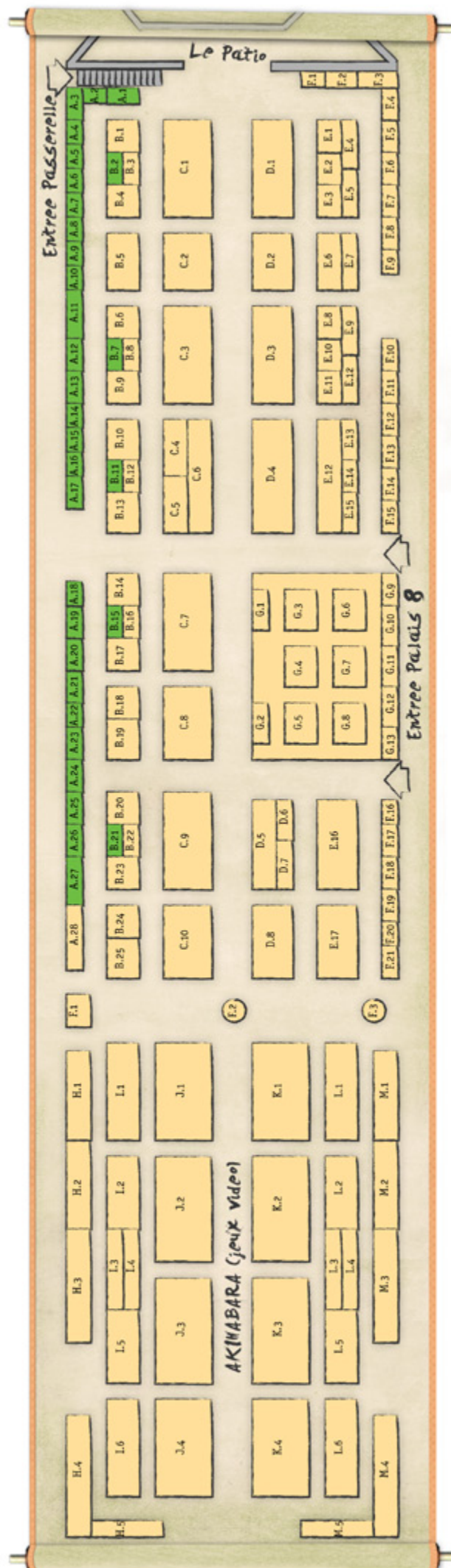
> Veuillez nous contacter pour vous assurer de la disponibilité du stand. Attention, les demandes de stands sont traitées selon leur ordre d'arrivées et suivant les disponibilités restantes. **Premier arrivé = Premier servi !**

> Nous réservons votre stand **qu'après** la réception du formulaire d'admission (1/2 et 2/2) complété, signé et faxé au numéro suivant : +32 (0)2.732.05.09.

> Nous contacter : [Info@madeinasia.be](mailto:Info@madeinasia.be)  
Project Manager FR : Sébastien Flament, +32 (0)2.230.21.19  
Project Manager NL : Alexandra Liebaert, +32(0)2.808.41.66

> Tous les stands suivants sont pré-équipés, avec cloison de séparation, tables en linéaire, spot et deux chaises. Les frais d'inscription, l'assurance et deux badges sont également compris.

STAND	SURFACE	LINEAIRE	PRIX HTVA
A.1 - A.3 - A.12 - A.13 - A.17	8m2 (4x2)	4m	60 €
A.2 - A.4 - A.5 - A.6	6m2 (3x2)	3m	40 €
A.7 - A.8 - A.9 - A.10	6m2 (3x2)	3m	40 €
A.14 - A.15 - A.16 - A.18 - A.22	6m2 (3x2)	3m	40 €
A.19 - A.20 - A.21 - A.23	8m2 (4x2)	4m	60 €
A.24 - A.25 - A.26	8m2 (4x2)	4m	60 €
A.11 - A.27	10m2 (5x2)	5m	85 €
B.2 - B.7 - B.11 - B.15 - B.21	8m2 (4x2)	4m	60 €



# LE RÉGLEMENT INTÉRIEUR

## DATE ET DURÉE DES MANIFESTATIONS - Article premier

CPE Exhibition se réserve le droit de modifier la date d'ouverture ou la durée de la Foire ou Salon, comme de décider sa prolongation, son ajournement ou sa fermeture anticipée sans que les participants puissent réclamer aucune indemnité. Si la manifestation n'avait pas lieu pour cas de force majeure ou de cause indépendante de l'Administration, y compris les conséquences d'incendie ou d'explosion provenant de locaux de CPE Exhibition, de quelque origine que ce soit, les sommes versées par les exposants resteraient acquises de plein droit à CPE Exhibition.

## CONTRÔLE ET ACCEPTATION DES ADHÉSIONS - Article 2

Les adhésions sont reçues sous réserve d'examen. L'administration de CPE Exhibition statue à toute époque sur les refus ou les admissions, sans être obligées de donner les motifs de ses décisions. L'adhérent refusé ne pourra se prévaloir du fait qu'il a été admis aux Foires et Salons précédents, pas plus qu'il ne pourra arguer que son adhésion a été sollicitée par CPE Exhibition. Il ne pourra non plus invoquer la correspondance échangée entre lui et CPE Exhibition ou l'encaissement du montant de l'adhésion ou encore la publication de son nom sur une liste quelconque comme preuve de son admission. Le rejet de l'adhésion ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à CPE Exhibition.

## CLASSIFICATION - Article 3

CPE Exhibition détermine les emplacements des groupes et, dans ceux-ci, les emplacements des stands concédés ou des participations à air libre. Il pourra, à tout moment, s'il le juge nécessaire pour une cause quelconque, notamment l'affluence des adhésions, modifier l'importance ou la situation dans les groupes de stands ou installations à air libre. Aucune réserve ne sera admise de la part des adhérents. Si la modification porte sur la superficie concédée, il sera procédé seulement à une réduction proportionnelle du prix de la concession.

## OBLIGATIONS DE L'ADHÉRENT - Article 4

En cas de désistement après la date du paiement fixée sur la facture, ou en cas de non-occupation du stand pour une cause quelconque, les sommes versées ou restant dues, au titre de la location du stand, sont acquises à CPE Exhibition, à titre d'indemnité, même dans le cas où l'emplacement aurait été reloué.

## PAIEMENT - Article 5

Le montant de la concession est dû dès la signature et suivant les modalités énoncées sur le bulletin de demande d'adhésion. A défaut de règlement aux échéances indiquées, CPE Exhibition pourra considérer sans autre formalité l'adhésion comme résiliée.

## DÉFAUT D'OCCUPATION - Article 6

Le solde du montant de la facture reste en toute circonstance dû par l'exposant. Les stands ou emplacements qui n'auront pas été occupés la veille de l'ouverture de la manifestation pourront être attribués à une autre firme sans que l'adhérent non installé puisse réclamer quelque dommage que ce soit ou le remboursement des sommes versées par lui.

## INTERDICTION DE CESSON OU DE SOUS-LOCATION - Article 7

La cession de tout ou partie de stand ou d'emplacement est interdite.

## DÉCLARATION DES ARTICLES PRÉSENTÉS - Article 8

Les exposants doivent obligatoirement déclarer sur leur demande la liste complète des produits qu'ils désirent présenter. S'ils sont agents ou commissionnaires, ils seront dans l'obligation d'y mentionner également les noms et adresses des maisons dont ils se proposent d'exposer les produits. Ils devront faire remplir et signer pour chacune d'elles le formulaire de demande de participation, remis par CPE Exhibition. L'admission de ces exposants indirects ne sera prise en considération qu'après le paiement des droits correspondants. CPE Exhibition se réserve formellement le droit de faire enlever d'office tout produit n'étant pas indiqué sur le bulletin d'adhésion ou de procéder à l'expulsion de la maison n'ayant pas été agréée dans les conditions précitées, sans préjudice de l'application, à l'égard du contractant, des sanctions prévues par l'article 4 du règlement de CPE Exhibition.

## PRODUITS, DOUANES ET TAXES - Article 9

Les exposants doivent accomplir les formalités douanières pour les produits et matériels en provenance de l'étranger. L'organisateur ne peut être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités. L'organisateur tient à signaler qu'en vertu des différents articles protégeant la Propriété Intellectuelle (Art. L. 122-4) ou précisant les sanctions possibles aussi bien pour les revendeurs (Art L. 335-1 à 10) que pour les acheteurs, elle se positionne contre la vente de faux contrefaçon dont AJUCUN droit n'est perçu par les auteurs et les producteurs d'origines. L'organisateur précise que toutes les armes coupantes et tranchantes, armes blanches, étoiles à lancer, nunchaku sont interdites à la vente en Belgique. Les exposants s'exposent à la retraite totale des marchandises en cas de contrôle policier.

## CHARGER ET DECHARGER - Article 10

Pour des raisons de sécurité et d'organisation pratique, les voitures et les camions ne sont jamais admis dans le hall. Vous ne pourrez entrer dans l'enceinte du palais que si nous avons reçu le règlement de votre stand. Dans le cas contraire, il faut d'abord passer par le point info, régler le stand et nous vous donnons ensuite accès à l'enceinte. Les véhicules ont 1 heure pour charger ou décharger leur matériel dans l'enceinte du Parc des Expositions de Bruxelles. Si la période de 1 heure est dépassée, les véhicules seront dégagés à charge du propriétaire par les pompiers. Les objets de valeur ne pourront en aucun cas être abandonnés sur les stands, ceci pour des raisons de sécurité et de validité d'assurance. La livraison de matériel sur votre stand par vous-même ou un fournisseur entre le 19 et le 20 mars 2010, est autorisée entre 8h30 et 9h30 à condition d'obtenir au préalable une autorisation écrite du Comité Organisateur.

## MODIFICATION AUX STANDS, DÉGÂTS - Article 11

Au moment de la prise de possession du stand qui lui aura été attribué, l'adhérent sera dans l'obligation de faire constater les dégradations qui pourraient exister dans le ou les locaux mis à sa disposition. Cette réclamation devra être faite à CPE Exhibition le jour même de la prise de possession : passé ce délai, toute réparation à effectuer lui sera facturée. Dans les stands, il est défendu d'entailler, de modifier, de peindre, de coller, de détériorer, de quelque manière que ce soit, les cloisons, planchers ou plafonds et tout le matériel fourni par CPE Exhibition. Toute infraction entraînera la responsabilité pleine et entière de l'exposant en cas de détérioration, de gêne pour les voisins ou d'accident.

## COMMISSION TECHNIQUE - Article 12

Cette commission est chargée, dans le cadre du plan général d'esthétique et de décoration de la manifestation, décidé et imposé par CPE Exhibition, d'examiner tout projet de construction ou installations personnelles qui pourraient être envisagées par les exposants (maisons, hangars, tentes, motifs publicitaires ou décoratifs, enseignes lumineuses, aménagements du stand, etc.). Au-delà d'une superficie de 150 m<sup>2</sup> un projet d'aménagement du stand et d'implantation de matériel devront être obligatoirement soumis à l'approbation de l'organisateur. Les façades des stands donnant sur une allée devront comporter une ouverture de 2,5 m tous les 6 m linéaires.

## ENSEIGNES, AFFICHES - Article 13

Il est interdit de placer des panneaux réclame ou des enseignes à l'extérieur des stands en d'autres points que ceux réservés à cet usage. Il est de plus interdit de rajouter une inscription quelconque sur la face extérieure des bandeaux fournis par CPE Exhibition. En cas d'infraction, CPE Exhibition fera enlever, aux frais, risques et périls de l'adhérent et sans aucune mise en demeure préalable, les éléments apposés au mépris du présent règlement.

## HYGIÈNE, RESTAURATION ET ALIMENTATION - Article 14

Les exposants devront se conformer au règlement sanitaire départemental en vigueur au moment de la manifestation. Lors de la visite du service sanitaire, l'exposant devra laisser le libre accès à ses installations et marchandises.

## PUBLICITÉ - Article 15

La distribution de prospectus ne peut être faite qu'à l'intérieur des stands. La réclame à haute-voix ou à l'aide de micro, le racolage sont absolument interdits. CPE Exhibition se réserve le droit d'interdire toute publicité pouvant porter un préjudice quelconque à qui que ce soit. La PUBLICITÉ DES PRIX et la distribution d'objets publicitaires SONT SOUMIS à LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS. Il est interdit de faire une publicité quelconque en faveur de produits autres que ceux désignés sur le bulletin de participation.

## ASSURANCE OBLIGATOIRE - Article 16

Les exposants sont tenus de souscrire à leurs frais une assurance "tous risques" et Responsabilité Civile. La prime de cette assurance obligatoire, dont le montant est inclus dans le prix du m<sup>2</sup>, garantit :  
1. Les marchandises exposées, les agencements et installations des stands en tous risques pour une somme de 182,93 E par m<sup>2</sup> sous hall/76,22 E par m<sup>2</sup> à air libre. S'il résulte que la valeur réelle des objets exposés excède la somme garantie, l'assuré est considéré comme son propre assureur pour l'excédent (sont exclus les matériels ou objets personnels). Par l'intermédiaire de CPE Exhibition, une assurance complémentaire de 5,75% sous hall et de 4,00% air libre est proposée à l'exposant.  
2. Cette garantie s'applique sous réserve que l'exposant a préalablement, à l'ouverture de la manifestation, déposé la liste des produits et matériels exposés. Dans le cas d'objets ou matériels fragiles, une surprime de 0,40% devra être demandée par l'exposant.  
3. La Responsabilité civile de l'exposant à l'égard des tiers dommages corporels illimitée aux dégâts matériels, à l'exclusion de toute privation de jouissance, perte de bénéfice, manque à gagner, etc. Et d'une manière plus générale toutes les exclusions prévues dans les contrats de ce type. L'exposant est responsable, tant envers CPE Exhibition qu'envers les autres participants et les tiers, de tous les dommages qui pourraient être causés par les personnes à son service ou par les produits exposés par lui.

Sont exclus de l'assurance obligatoire :

- Les vols de fleurs et plantes d'ornement ;
- Les dommages de casse ;
- Les mites ou autres parasites, et ceux résultant du mauvais emballage ou des montages et démontages ;
- Les pertes résultant d'amendes, confiscations ou mises sous séquestres ;
- Les vols ou malversations commis par les représentants ou les employés de l'exposant ;
- Domage causé par véhicule à moteur dont l'exposant ou ses préposés ont la garde ;
- Les pertes indirectes consécutives aux dommages ;
- Les dommages provenant directement ou indirectement des faits de guerre civile ou étrangère, d'insurrection, émeutes ou grèves, de tremblements de terre, tempêtes ou d'inondations.
- Toutes pertes résultant des manquants dans les stands où il est procédé à la distribution ou dégustation de marchandises ou boissons quelconques.
- Pendant les jours et heures d'ouverture de l'Exposition, lesdits objets et, de tous temps, les fourrures de prix, vraies dentelles, pièces d'orfèvrerie, objets d'art de petit volume et de grande valeur et autres marchandises analogues, doivent être enfermés dans des vitrines solides munies de glaces épaisses et fermant par des serrures de sûreté à gorges.

**CES OBJETS NE SONT JAMAIS ASSURÉS CONTRE LE VOL, QUE S'IL Y A BRIS, EFFRACTION OU CROCHETAGE DES VITRINES OU DES COFFRES QUI LES RENFERMENT.**

- Pour les sommes supérieures au montant des garanties souscrites par l'exposant auprès de l'organisateur, le signataire renonce à tout recours envers CPE Exhibition ainsi que ses assurances qui lui seraient subrogés.

- Il appartient à l'exposant d'apporter la preuve de la valeur de la marchandise sinistrée soit par la facture d'achat ou par une expertise, et ceci aux frais de l'exposant.

k) Les dégâts provoqués par la tempête.

l) Les rayures et bosses faites sur les véhicules d'exposition.

m) La période d'assurance débute 2 jours francs avant l'ouverture, sauf pour le vol où la garantie s'applique 2 jours avant la date d'ouverture jusqu'à l'heure de fermeture au public du dernier jour de la manifestation. Aucun véhicule ne pourra pénétrer à l'intérieur du Parc avant l'heure de la fermeture.

Le non-règlement total des factures avant l'ouverture de la manifestation, peut entraîner la perte de garantie. En particulier, en cas de vol, l'assureur se réserve le droit de ne pas donner suite à une demande de remboursement.

## MACHINES EN DÉMONSTRATION - Article 17

Toutes les machines en démonstration doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité.

## TABAGISME - Article 18

En application du règlement intérieur du palais des Expositions de Bruxelles, il est INTERDIT de fumer dans l'enceinte du festival hormis les espaces prévus à cet effet.

## SÉCURITÉ - Article 19

Les exposants doivent se conformer à l'arrêté du 18 novembre 1987 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Le responsable du stand doit être présent au moment de la visite de la Commission de Sécurité, le jour de l'ouverture. CPE Exhibition décline toute responsabilité en cas de décision de fermeture d'un stand ordonnée par la Commission de Sécurité pour l'inobservation des règlements en vigueur.

## OUVREURE ET FERMETURE - Article 20

Les stands doivent rester ouverts tous les jours aux horaires fixés. Il est interdit de laisser les marchandises exposées recouvertes pendant les heures d'ouverture. Il sera délivré à chaque exposant un badge permanent après paiement intégral du montant total des sommes dues. Il pourra être cédé des cartes supplémentaires, au tarif fixé par CPE Exhibition.

## APPROVISIONNEMENT ET CIRCULATION DES VÉHICULES - Article 21

24 heures avant la manifestation, aucun véhicule ne pourra pénétrer dans les halls. Moyennant facturation des exposants, des moyens de manutentions pour le transport de leurs matériels à l'intérieur des halls seront mis à leur disposition. Pendant la manifestation, les exposants ou leurs livreurs devront avoir terminé l'approvisionnement de leurs stands 1/2 heure avant l'ouverture. Les véhicules seront admis sur la présentation de la carte d'exposant ou d'un laissez-passer à retirer à l'administration. Le stationnement est strictement interdit à l'intérieur de la Manifestation. Tout véhicule stationnant à l'intérieur de la Manifestation en dehors des heures autorisées sera enlevé aux frais du propriétaire.

## LIBÉRATION DES EMPLACEMENTS - Article 22

Tous les emplacements devront être remis en état aux frais de l'exposant et libérés 24 heures après la clôture. La responsabilité de l'exposant reste engagée pour tous les accidents ou réclamations pouvant résulter de la non-exécution ou de l'exécution tardive de ces prescriptions. CPE Exhibition pourra faire procéder à l'enlèvement du matériel restant en place après le délai fixé, ainsi qu'à la remise en état de l'emplacement concédé, les frais engagés par ces opérations revenant dans tous les cas à l'exposant.

## ATTRIBUTION DE JURIDICTION - Article 23

En cas de contestation, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents, de convention expresse entre les parties.